

ARRETE MUNICIPAL N° 2025/...⁰⁰¹

Portant règlementation temporaire de la circulation et du stationnement
Rue du Jura, rue des Alpes, rue des jardins, rue du Mont Blanc, rue du
Jura, rue de la Fraternité et rue des Négociants.

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu la demande de M. TACONNAT Vincent représentant **l'entreprise SOGEA Rhône Alpes**, et le groupement **COLAS / CLAPASSON**, demeurant, 305 rue Emile ROMANET, 38340 VOREPPE, pour les travaux de mise en séparatifs du réseau d'assainissement et du réseau d'eau pluvial, sur la rue du Jura.

Vu l'intérêt général et considérant que les travaux de mise en séparatifs du réseau d'assainissement et du réseau d'eau pluvial, sur la rue du Jura, nécessitent de réglementer, la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux rue des Marronniers, rues des Alpes, rue des Jardins, rue du Mont blanc, rue de la Fraternité, rue du Jura et rue des Négociants.

ARRETE

ARTICLE 1 – Du 8 Janvier 2025 au 7 Mars 2025, Le groupement **des entreprises SOGEA/ CLAPASSON / COLAS** est autorisé à utiliser le domaine public pour l'exécution des travaux précédemment désignés.

ARTICLE 2 - Du 8 Janvier 2025 au 7 Mars 2025, La rue du Jura sera fermée à la circulation à partir de la rue Louis Armant jusqu'à l'intersection avec la rue des Alpes. La circulation sera maintenue rue des Ecoles. La circulation dans la rue des jardins sera en sens unique, ainsi que la circulation sur la rue Louis Armand, en sens unique.

- La vitesse sera limitée à 30 km/h
- Une interdiction de dépasser sera mise en place
- Toutes les mesures nécessaires devront être prises afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes
- Le chantier et ses emprises devront nettoyés de façon soignée soit manuellement, soit mécaniquement. Les accès des riverains seront maintenus en permanence.

ARTICLE 3 – Du 8 Janvier 2025 au 7 Mars 2025 : Une déviation sera mise en place par le groupe **SOGEA/CLAPASSON/COLAS** : rue de la Martinière, rue Marc Sangnier, rue de la Paix, Rue de L'Helvétie pour les grandes directions A40, Annemasse). Une déviation avant l'accès à l'ouvrage SNCF, sera mise en place, sur la rue des Négociants, les poids lourds supérieurs à 19T seront interdits à la circulation sur la rue des Négociants.

ARTICLE 4 - Des panneaux de type KC1 « déviation » et « route Barrée », ainsi que des panneaux d'informations seront mis en place tout au long de la déviation. Le chantier sera délimité par des chevrons type K16 et des barrières métalliques. L'accès à l'ouvrage SNCF, sur la rue des Négociants, sera restreint par des blocs bétons GBA, afin d'interdire l'accès aux poids lourds. La signalétique sera mise en place et maintenue par le groupement d'entreprises **SOGEA/CLAPASSON /COLAS** et sera conforme aux plans joints en annexe, toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 - Du 8 Janvier 2025 au 7 Mars 2025, le stationnement dans la rue des Alpes sera interdit près de la zone des travaux, en particulier devant la propriété du 54 rue du jura. Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais du propriétaire. Des panneaux B6d seront mis en place par le groupement d'entreprises **SOGEA/CLAPASSON/COLAS**.

ARTICLE 6 - Durant cette période la circulation des piétons au niveau de la zone de travaux sera déviée sur le trottoir matérialisé. Des panneaux de type « piétons passez en face » devront être disposés sur les passages protégés les plus proches. Une circulation matérialisée et sécurisée sera maintenue en permanence pendant toute la durée des travaux. Cette circulation piétonne de 1,40m de large devra être clairement visible.

ARTICLE 7 - Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Le point de défense incendie devra rester accessible aux services de secours pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 8 - Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate du chantier.

ARTICLE 9 - Dès l'achèvement des travaux le **groupement d'entreprises SOGEA/CLAPASSON/COLAS ET SARP** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 10 - La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- Mme la Directrice Générale des Services.
- M. le représentant de l'entreprise.
- M. le Chef de poste de la police municipale d'Ambilly.
- M. le directeur de TP2A.
- M. Le Commandant du centre principal de secours.

Fait à Ambilly le 6 Janvier 2025,

Noël PAPEGUAY

Adjoint aux travaux et suivis de chantiers

Publié sur le site Internet : – 6 JAN. 2025



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.